La loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la recherche

Autor(en): **Forclaz, Roger**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Nachrichten VSB/SVD = Nouvelles ABS/ASD = Notizie ABS/ASD**

Band (Jahr): **54 (1978)**

Heft 2

PDF erstellt am: **18.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-771555

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

La loi fédérale sur l'aide aux hautes écoles et la recherche

par *Roger Forclaz,* Office de la science et de la recherche

Am 27. und 28. Mai 1978 wird das Schweizervolk über das Bundesgesetz über die Förderung der Hochschulen und die Forschung (HFG) abstimmen. Dr. R. Forclaz rekapituliert in seinem Beitrag die hauptsächlichen Zielsetzungen des HFG: Beschaffung von Studienplätzen und Sicherstellung eines ausreichenden Forschungspotentials. Dazu gehört auch die Unterstützung der wissenschaftlichen Dokumentation durch die öffentliche Hand; so wird das neue Gesetz dem Bund gestatten, in diesem Bereich Subventionen zu sprechen und beizutragen zu der vom Wissenschaftsrat vor einigen Jahren geforderten zweckmäßigen, den Bedürfnissen der Forschung angemessenen Entwicklung der wissenschaftlichen Dokumentation.

Les autorités responsables de la politique de la science ont actuellement deux tâches principales à accomplir. Dans le domaine universitaire, il s'agit à court terme de faire face au nombre croissant d'étudiants dans les universités sans prendre de mesures limitant l'admission et sans porter atteinte à la qualité de l'enseignement et de la recherche; à plus long terme, il conviendra de répondre aux exigences auxquelles les hautes écoles doivent faire face en raison des besoins nouveaux. Dans le domaine de la recherche, il s'agit d'assurer un potentiel de recherche suffisant, de haute qualité et permettant à la Suisse d'être compétitive sur le plan international. La liaison étroite existant entre le développement des hautes écoles et celui de la recherche demande une coordination efficace des mesures de la Confédération dans les deux secteurs. Dès lors, le Conseil fédéral a été amené à présenter au Parlement une nouvelle loi sur l'aide aux hautes écoles et la recherche, qui fut acceptée à une grande majorité en automne 1977. Cette loi a pour but, d'une part de remplacer la loi fédérale de 1968 sur l'aide aux universités et d'autre part, de concrétiser le nouvel article 27 sexies de la Constitution fédérale adopté en mars 1973, aux termes duquel l'encouragement et la coordination de la recherche incombent à la Confédération. Un referendum ayant été lancé contre la nouvelle loi, celle-ci doit être votée par le peuple avant de pouvoir entrer en vigueur; le peuple sera appelé à se prononcer à ce sujet les 27 et 28 mai prochains.

La loi est destinée à mettre en œuvre trois thèses principales:

1. La responsabilité de la politique nationale d'aide aux hautes écoles et à la recherche est assumée conjointement par les cantons et la Confédération.
2. Les principes qui ont jusqu'ici formé la base de la politique de l'enseignement doivent continuer à être appliqués:

admission non limitée à toutes les facultés pour les porteurs du certificat fédéral de maturité, aucune restriction à l'admission, pas de dirigisme étatique en matière professionnelle, aucune discrimination quelle qu'elle soit.

3. Les fonds publics destinés à l'enseignement et à la recherche doivent être utilisés de manière optimale, c'est-à-dire rationellement et avec économie.

La nouvelle loi est au premier chef une loi de subventionnement fixant le cadre juridique permettant à la Confédération de prendre des mesures en faveur des hautes écoles et de la recherche. Elle se propose d'atteindre trois objectifs principaux:

– aider les hautes écoles et encourager la recherche;
– coordonner l'enseignement supérieur et la recherche financée par la Confédération;
– sauvegarder le libre accès aux hautes écoles.

Afin de réaliser ces objectifs, le projet prévoit dans le domaine des hautes écoles:

– une amélioration du système de subventionnement des dépenses cantonales afférentes aux hautes écoles;
– des mesures particulières destinées à assurer une offre de places d'étude suffisantes et à éviter par conséquent l'introduction d'un «numerus clausus»;
– un renforcement de la coordination par une planification commune Confédération-cantons et une information réciproque;
– la mise en place, au niveau de l'organisation, de nouvelles structures susceptibles de promouvoir entre la Confédération et les cantons une collaboration groupant des partenaires de plein droit.

Dans le domaine de la recherche, le projet de loi prévoit:

– une coordination efficace entre les organes exerçant dans ce domaine une activité subventionnée par la Confédération (institutions chargées d'encourager la recherche, écoles polytechniques fédérales, offices fédéraux);
– une harmonisation des activités de ces organes avec celles des établissements de recherche universitaires et industriels sur la base d'une planification souple et judicieuse;
– la création d'une base légale pour les institutions chargées d'encourager la recherche, soit le Fonds national suisse de la recherche scientifique, la Société helvétique des sciences naturelles, la Société suisse des sciences humaines et l'Académie suisse des sciences médicales.

L'encouragement des publications scientifiques compte aussi au nombre des tâches des institutions chargées d'encourager la recherche; c'est ainsi qu'en 1976, le Fonds national a accordé des subsides d'un montant total de 1,6 mil-

lions de francs pour la publication d'ouvrages scientifiques. De leur côté, les deux sociétés scientifiques faîtières et leurs sociétés membres assurent l'existence d'un grand nombre de revues scientifiques qui jouent un rôle très important pour la diffusion des résultats de la recherche; elles soutiennent également la publication d'ouvrages ou de collections scientifiques, ou bien se chargent elles-mêmes de leur publication. Quant à l'Académie suisse des sciences médicales, c'est à son initiative qu'est due la création en 1971 du service de documentation bio-médicale (DOKDI), qui a joué un rôle de pionnier en matière de documentation automatisée dans notre pays. Un des postulats fondamentaux de la politique nationale de l'information scientifique et technique, le raccordement aux systèmes documentaires étrangers ou internationaux, a ainsi pu se réaliser pour la médecine et la biologie.

L'augmentation croissante du nombre de recherches documentaires automatisées effectuées par DOKDI – ce nombre a atteint 5000 en 1977 – témoigne des services rendus par cette institution aux chercheurs en biologie et en médecine de notre pays: DOKDI est actuellement le seul centre de documentation bio-médicale au monde qui soit raccordé aux deux principaux systèmes documentaires existants, MEDLINE et EXCERPTA MEDICA.

Une innovation particulièrement importante de la nouvelle loi concerne précisément la documentation; la loi fournira en effet une base légale pour le soutien par la Confédération des services de documentation. Le flot d'informations scientifiques sans cesse croissant et l'éventail des méthodes de transmission de l'information exigent la création de services de documentation perfectionnés. Il importe de veiller à ce que le développement de la documentation aille de pair avec l'évolution de la recherche en Suisse: si l'on veut que la recherche se maintienne chez nous au même niveau que celui atteint dans les autres pays industrialisés, il est indispensable qu'elle soit dotée de services de documentation modernes. Ces services ne bénéficient pas d'un soutien suffisant sous le régime actuel d'encouragement de la recherche. La Confédération devrait donc disposer d'une compétence légale l'autorisant à accorder un soutien adéquat aux services auxiliaires de la recherche proportionné à ses autres engagements en matière de politique de la recherche. C'est pourquoi, parmi les principes s'appliquant à la recherche, la nouvelle loi prévoit que la Confédération doit, en prenant des mesures en faveur de la recherche, veiller à «garantir un développement approprié des services scientifiques auxiliaires, particulièrement en matière de documentation». La loi permettra notamment de subventionner la création ou l'exploitation de services de documentation par les universités ou les institutions chargées d'encourager la recherche.

La nouvelle loi constituera donc également un instrument de la politique nationale de l'information scientifique et technique, car elle reconnaît le rôle de la documentation comme auxiliaire de la recherche; elle permettra à la Confédération, qui a dû se contenter jusqu'ici de soutenir les expériences pilotes du genre de DOKDI, d'intervenir dans ce domaine et de subvention-

ner les centres de documentation créés par les universités ou les institutions chargées d'encourager la recherche. Avec la nouvelle loi, la Confédération disposerait d'un instrument juridique lui permettant de pratiquer, en matière de recherche et dans le domaine universitaire, une politique moderne, adaptée aux conditions actuelles; la loi permettrait aussi de réaliser dans une certaine mesure l'objectif défini il y a quelques années déjà par le Conseil suisse de la science, qui avait recommandé de prendre les mesures nécessaires pour garantir un développement de la documentation répondant aux besoins de la science.

Arbeitsgruppe schweizerischer Benützer von On-line Dokumentationsdiensten

Die SVD hat im Rahmen des Arbeitsausschusses für technische Hilfsmittel eine «On-line User Group» gebildet, die sich am 18. Januar 1978 im Konferenzsaal der GD PTT in Bern zu einem ersten Treffen zusammenfand und einen namhaften Teil der Vertreter der 36 Firmen und Institutionen vereinigte, die bereits über Terminalanschlüsse an die internationalen Datenübertragungsnetze via Datac von Radio Schweiz AG verfügen. Der Zweck des Treffens war ein allgemeiner Gedankenaustausch über technische, organisatorische und ökonomische Probleme, die bei der Durchführung von Recherchen on-line in Erscheinung treten, sowie der Zusammenschluß der Interessenten für die Wahrung der gemeinsamen Anliegen gegenüber Datenbanken und Datenübertragungsstellen.

Dans le cadre de la commission de travail «Instruments de travail techniques», l'ASD a créé un «On-line User Group». Le 18 janvier 1978, à la salle des conférences de la Direction générale des PTT à Berne, ce groupe a réuni pour une première rencontre un nombre considérable de représentants des 36 entreprises et institutions disposant déjà de terminals les reliant aux réseaux de transmission de données par voie de Datac, administré par la Radio Suisse S.A. La réunion avait pour but un échange général d'idées sur des problèmes techniques, économiques et d'organisation qui se manifestent au cours de recherches on-line; aussi visait-elle à un rapprochement des intéressés pour faire valoir, vis-à-vis des banques et des transmetteurs de données, leurs demandes.

Nach der Begrüßung der Teilnehmer durch Herrn Dr. B. Stüdeli gab Herr *A. A. Salib* (CIBA-GEIGY) einen